



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la
commune de Dieue-sur-Meuse (55)**

n°MRAe 2019DKGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 février 2019 et déposée par la commune de Dieue-sur-Meuse (55), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU concerne le règlement écrit et apporte des évolutions sur les points suivants :

- Point 1 : en zone UA, UB et 1AU
 - article UA11.1.2 : les matériaux de couverture sauf ceux utilisés pour les vérandas devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances variant de brun à rouge non brillant ;
 - article UB11.1.1 : les matériaux de couverture sauf ceux utilisés pour les vérandas devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances variant de brun à rouge, ou gris anthracite à noir non brillant ;
 - article 1AU11.1.1 : les matériaux de couverture (en dehors ceux utilisés pour les vérandas) devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances variant de brun à rouge, ou gris anthracite à noir non brillant.
- Point 2 : en zone 1AUs
 - article 1AU.7.2 : en zone 1AUs aucune construction principale ni annexe, dépendance ou abri de jardin ne sera admis en limite de propriété arrière pour les parcelles situées le long du ruisseau dans la rue des Mérovingiens. Toute construction devra être reculée d'au moins 3 mètres par rapport à cette limite séparative arrière ;

- article 1AU.11.3.5 en zone 1AUs, les murs, les murets, les palissades et les clôtures opaques de type « claustra » seront interdits le long du ruisseau dans la rue des Mérovingiens , un simple grillage accompagné d'une haie arbustive seront préférentiellement choisis ;
- article 1AU.13.3 en zone 1AUs une alternance de plantations d'arbres de hautes tiges et d'arbustes sera préconisée en fond de parcelle de manière à assurer l'intégration paysagère du lotissement dans son environnement.

Observant que :

- Point 1 : il a été constaté dans le village l'apparition fréquente de tuiles vernissées à l'aspect brillant (généralement sur les maisons modernes et contemporaines) qui dénotent avec l'architecture lorraine ; la modification simplifiée du PLU vise à éliminer ces choix afin de retrouver une silhouette urbaine cohérente et harmonieuse ;
- Point 2 : la modification simplifiée du PLU en vigueur vise à encadrer davantage les dispositions relatives au lotissement situé dans le périmètre du château Monument Historique ;
- la modification simplifiée du PLU en vigueur a une incidence favorable sur l'intégration paysagère et n'a pas d'autre incidence particulière sur l'environnement.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dieue-sur-Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 09 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.